



FONDS COMPLÉMENTAIRE  
INTERNATIONAL D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE  
1ère session  
Point 34 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.1/33  
28 janvier 2005  
Original: ANGLAIS

## BUDGET POUR 2005

### Note de l'Administrateur des Fonds internationaux d'indemnisation de 1971 et de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

<b>Résumé:</b>	Le présent document traite du budget administratif du Fonds complémentaire pour la période allant du 3 mars au 31 décembre 2005. Le projet de budget reproduit en annexe s'élève à un total de £225 000.
<b>Mesures à prendre:</b>	Adopter le budget administratif pour 2005.

#### 1 La question

- 1.1 En vertu à la fois de l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et de l'article 18.5 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée du Fonds complémentaire adopte le budget annuel du Fonds complémentaire.
- 1.2 Étant donné que le Protocole portant création du Fonds complémentaire n'entrera en vigueur que le 3 mars 2005, l'Administrateur propose à l'Assemblée de décider que le premier exercice du Fonds complémentaire correspondra à la période allant du 3 mars au 31 décembre 2005, c'est-à-dire une période de 10 mois. Le projet de budget pour les dépenses administratives du Fonds complémentaire pour cette période, tel qu'il a été établi par l'Administrateur, est reproduit en annexe.
- 1.3 Au titre du point 14 de l'ordre du jour, l'Assemblée sera invitée à examiner une proposition de l'Administrateur visant à ce que, ainsi que l'a recommandé l'Assemblée du Fonds de 1992, le Fonds complémentaire verse un montant forfaitaire au Fonds de 1992 à titre de contribution aux frais de gestion du secrétariat commun des Fonds de 1971, de 1992 et du Fonds complémentaire, ce montant étant initialement fixé à £150 000 par an (document SUPPFUND/A.1/13). Étant donné que, ainsi qu'il a été proposé plus haut, le premier exercice financier du Fonds complémentaire couvrira une période de 10 mois seulement, il est proposé de fixer ce montant à £125 000 pour 2005. Le projet de budget a été établi sur cette base. Si l'Assemblée se prononçait en faveur d'une répartition différente des frais entre les trois Organisations, les crédits prévus au projet de budget devront être révisés en conséquence.
- 1.4 L'Assemblée du Fonds de 1992 a également estimé que le Fonds complémentaire devrait prendre à sa charge, outre les frais de gestion, les dépenses administratives se rapportant uniquement au Fonds complémentaire, tels que les honoraires relatifs à la vérification des comptes du Fonds complémentaire par le Commissaire aux comptes, ainsi que les coûts non liés aux sinistres mais afférents aux honoraires de conseillers généraux et d'experts juridiques ne s'occupant que des activités du Fonds complémentaire. L'Assemblée a accepté la proposition de l'Administrateur visant à inclure un montant de £50 000 dans le budget annuel du Fonds complémentaire pour couvrir ces dépenses (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphe 3.8.3).

- 1.5 Dans la résolution sur la création du Fonds complémentaire de la Conférence internationale de 2003 qui a adopté le Protocole, il a été demandé que l'Assemblée du Fonds de 1992 donne mandat à l'Administrateur du Fonds de 1992 d'exécuter certaines tâches administratives nécessaires à la création du Fonds complémentaire, étant entendu que tous les frais et dépenses susceptibles d'être encourus seraient remboursés en temps voulu, avec intérêts, par le Fonds complémentaire (document 92FUND/A/ES.8/2, annexe I).
- 1.6 À sa session de mai 2004, l'Assemblée du Fonds de 1992 a souscrit à la proposition de l'Administrateur tendant à ce que soient inscrits au premier budget du Fonds complémentaire les crédits permettant à ce dernier de rembourser au Fonds de 1992 les frais de financement de la Conférence internationale susmentionnée ainsi que le coût des préparatifs pour l'établissement du Fonds (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphe 3.8.4). Il est proposé que l'Assemblée du Fonds supplémentaire prenne une décision dans ce sens.
- 1.7 Au 31 décembre 2004, un montant de £42 947 (non compris les intérêts) a été versé par le Fonds de 1992 pour le compte du Fonds complémentaire au titre des frais visés au paragraphe 1.6 ci-dessus. Les intérêts continuent à courir sur ce montant. Une ouverture de crédit de £50 000 est proposée au titre des dépenses engagées par le Fonds de 1992 avant l'entrée en vigueur du Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 1.8 À sa session de mai 2004, l'Assemblée du Fonds de 1992 a également estimé que les prévisions budgétaires pour les demandes d'indemnisation et les dépenses afférentes à ces demandes pour les sinistres dont le Fonds complémentaire aurait à connaître devraient être établies pour chaque période financière et que ces estimations ne figureraient pas dans le budget administratif puisque ces dépenses seraient payées sur des fonds de demandes d'indemnisations séparés (document 92FUND/A/ES.8/4, paragraphe 3.8.8).
- 1.9 Compte tenu des considérations ci-dessus, l'Administrateur propose d'inclure dans le budget du premier exercice du Fonds complémentaire les titres de dépenses ci-après:
  - a) le montant forfaitaire des frais de gestion versé au Fonds de 1992;
  - b) les dépenses spécifiques du Fonds complémentaire; et
  - c) le remboursement avec intérêt des paiements effectués par le Fonds de 1992 pour le compte du Fonds complémentaire.
- 1.10 Au titre du point 21 de l'ordre du jour, l'Assemblée sera invitée à examiner une proposition visant à ce qu'elle renvoie sa décision sur la première perception des contributions annuelles à sa session d'octobre 2005, date à laquelle elle sera mieux placée pour évaluer le niveau approprié des contributions (document SUPPFUND/A.1/20).

## **2 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document;
- b) décider que le premier exercice budgétaire du Fonds complémentaire couvrira la période allant du 3 mars au 31 décembre 2005; et
- c) envisager l'adoption du projet de budget pour les dépenses administratives du Fonds complémentaire pour cette période, tel que proposé dans l'annexe ci-jointe.

ANNEXE

**PROJET DE BUDGET POUR 2005**

DÉPENSES ADMINISTRATIVES DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

		Crédits budgétaires pour la période <b>3 mars - 31 décembre 2005</b>
		£
I	Frais de gestion dus au Fonds de 1992	125 000
II	Dépenses administratives concernant uniquement le Fonds complémentaire (par exemple honoraires du Commissaire aux comptes, des experts juridiques et des consultants)	50 000
III	Remboursement avec intérêts des versements effectués par le Fonds de 1992 avant le 3 mars 2005 pour le compte du Fonds complémentaire	50 000
Total		225 000